



Montreuil, le 12 avril 2022

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE

8 DECEMBRE 2022

GUIDE MILITANT-E

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Union Fédérale des Syndicats de l'État - CGT

263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX tel : **01 55 82 77 67** ou 56-mel : ufse@cgt.fr

Sommaire :

Page 2 : préambule

Page 3 : les textes de référence

Page 4 : le calendrier électoral

Page 5 : la représentativité

Page 6 : les nouveautés de ce scrutin

Page 7 : les instances concernées par ce scrutin

Page 10 : le processus électoral

- Les effectifs retenus
- La liste électorale : qui vote ?
- Les listes de candidats
- Les mentions du bulletin de vote
- Les listes communes
- Le matériel de vote
- Le déroulement du scrutin et les modalités de vote
- Le dépouillement et l'attribution des sièges
- La proclamation des résultats et la désignation des représentants des personnels
- Le remplacement des représentants du personnel

Page 21 : Composition des instances supérieures

Page 22 : Glossaire

Nota :

Toutes les informations données dans ce guide, relèvent de textes et règlements du niveau de la Fonction publique de l'Etat.

Cela signifie que, dans les ministères, directions ou établissements, des aménagements ou dérogations peuvent être obtenus dans le cadre de la concertation avec les représentants syndicaux et dans certaines limites.

L'UFSE-CGT met à disposition de ses syndicats, un diaporama afin d'organiser des journées d'étude sur l'enjeu de la campagne et de donner les informations utiles sur les nouvelles instances.

Une formation à destination des élu.es et mandaté.es aux Comités sociaux sera aussi disponible.

Les textes de référence

- **CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE - CCFP**

[Décret n°2012-148 du 30 janvier 2012](#) modifié relatif au Conseil commun de la Fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, compétent pour les trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière).

- **CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT - CSFPE**

[Décret n°2012-225 du 16 février 2012](#) modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

- **COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION - CSA**

[Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020](#) relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Décret n° 2020-1414 du 20/11/2020 pour le ministère de la Justice.

- **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES - CAP**

[Décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) relatif aux Commissions Administratives Paritaires de la FPE, modifié par :
- le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des CAP ;
- les décrets 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux CAP (par catégorie hiérarchique) et 2021-1392 du 26 octobre 2021.

[Décret n° 99-272 du 6 avril 1989](#) relatif aux Commissions Paritaires d'Établissement – **CPE** - des établissements publics d'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2020-362 du 27 mars 2020 ;

- **COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES - CCP**

[Décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

S'ajoutent des arrêtés et instructions ministérielles ou directionnelles instituant des CCP.

- **SANTE AU TRAVAIL**

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la FP : arts 8 et 8-1 du Titre II et Titre IV relatif au CHSCT (sauf art.79) sont abrogés ;

- **VOTE ELECTRONIQUE**

[Décret n°2011-595 du 26 mai 2011](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

- **LES LISTES GENREES AU SEIN DES INSTANCES**

[Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017](#) relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

[Circulaire du 5 janvier 2018](#) relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (une nouvelle circulaire devrait être réalisée) ;

- **DIALOGUE SOCIAL**

[Décret n°82-447 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique

[Circulaire Fonction publique du 3 juillet 2014](#) relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat

[Décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

[Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017](#) relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Le calendrier électoral

- **1/1/2022** : date de référence pour la détermination des effectifs retenus au sein de chaque instance avec la part représentative en % des femmes et des hommes.
- **31/3/2022 au plus tard** : date à laquelle les chefs de service de chaque instance doivent faire connaître au personnel et aux organisations syndicales les chiffres relatifs aux effectifs (avec le % de femmes et d'hommes).
- **8/6/2022** : date limite de publication des arrêtés de composition (nombre de sièges et part respective femmes/hommes) et de cartographie des futures instances.
- **8/8/2022** : date limite de publication des arrêtés en cas de modification statutaire ou de réorganisation de service intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022 et entraînant une variation de plus de 20% des effectifs d'un scrutin (y compris pour les arrêtés, si besoin, de créations de nouvelles instances).
- **7/10/2022** : date d'affichage des listes électorales et début des possibilités de modifications (inscriptions, radiation pendant 8 jours).
- **27/10/2022** : date limite de dépôt des candidatures, CSA, CCP, CAP et CPE, et début officiel du processus électoral. Certains ministères, directions ou établissements pourront fixer une date antérieure après discussions avec les organisations syndicales. Délai d'un jour, **28/10**, de l'administration pour informer si une OS ne peut candidater.
- **31/10/2022** : date limite pour l'administration qui dispose d'un délai maximum de 3 jours pour informer le délégué de liste si un ou plusieurs candidats sont inéligibles.
- **03/11/2022** : date limite pour le syndicat qui dispose d'un délai maximum de 3 jours pour apporter les rectifications nécessaires à la liste de candidats.
- **8/11/2022** : date limite d'affichage dans les sections de vote des listes d'électeurs et de la liste de ceux amenés à voter par correspondance.
- **Du 8 au 16/11/2022** : les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions dans les 8 jours qui suivent l'affichage des listes.
- **Du 8 au 19/11/2022** : dans ce même délai de 8 jours, et pendant les 3 jours qui suivent son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.
- **Du 01/12 au 8/12/2022** : période maximum réglementaire pour le vote électronique. Selon les ministères, cette période durera de 4 jours à 8 jours maximum.
- **8/12/2022** : Date du scrutin. Début des opérations de dépouillement à sa clôture.
- **11/12/2022** : délai maximum de 3 jours après le scrutin pour procéder au dépouillement. Date limite de proclamation des résultats.
- **13 au 16/12/2022** : délai maximum de 5 jours (à la date de proclamation des résultats) pour apporter une contestation sur la validité des opérations électorales.
- **Fin décembre** : Publication d'un arrêté fixant le nombre des représentants qui doivent être désignés par instance et par OS, ainsi qu'un délai compris entre 15 et 30 jours pour procéder à ces désignations.

Attention ces dates seront confirmées lors des discussions ministérielles et dans les circulaires ou instructions.

La représentativité

Les élections professionnelles de 2022 et le vote CGT seront importants à plus d'un titre. D'abord par l'ampleur du scrutin, puisque celles-ci concernent les trois versants de la Fonction publique, soit 5,5 millions d'agents, dont près d'1,5 million de non titulaires, qui seront appelés à voter afin de renouveler les organismes consultatifs.

Ensuite parce qu'elles représentent un enjeu considérable en termes de représentativité, dans un contexte d'attaques et d'orientations politiques catastrophiques pour les agents publics et les services publics. Le score de la CGT et son maintien en 1^{ère} position dans la Fonction publique constitueront donc un marqueur déterminant pour la construction du rapport de force et des luttes offensives.

Dans la Fonction publique d'Etat (FPE), où près de 2,4 millions d'agents seront appelés à voter, l'objectif de la CGT est de gagner le vote CGT et de retrouver à minima notre 4^{ème} place. Pour rappel, en 2018 la CGT obtenait 12,1% des voix, ce qui nous plaçait après FO, la FSU, l'UNSA et la CFDT.

Il nous faut donc mener une campagne pour gagner la participation et le vote CGT, dans un contexte où la loi de transformation de la Fonction publique de 2019 et le devenir des instances sont porteuses de reculs pour la défense des droits et garanties des agents que la CGT combat.

Dans ce cadre, les militants devront être outillés pour faire face aux nouveautés de ce scrutin :

- La création des Comités sociaux d'administration et des formations spécialisées ;
- La modification de la cartographie et des prérogatives des CAP et CCP ;
- L'extension du vote électronique à tous les ministères de la FPE (sauf dérogations fixées par arrêté) qui met en danger le taux de participation.

La représentativité nationale sera calculée sur le cumul des résultats en nombre de voix aux élections des CSA et elle sera définie par la détention de sièges dans les instances nationales du CCFP et du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat pour ce qui nous concerne.

La qualité d'organisation représentative permet en particulier de participer aux négociations, et entraîne des conséquences en termes de droits et moyens syndicaux.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles, art. I- 9 bis de l'ex-loi 83-634 modifiée :

1. Les organisations syndicales (OS) de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
2. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions précitées. Ne sont prises en compte que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations de leurs membres.

Aucune condition de représentativité n'est donc exigée pour candidater. Et tous les syndicats affiliés à la CGT, quelle que soit leur date de création, répondent à ces critères et peuvent se présenter. C'est aussi le cas des autres Confédérations et Fédérations.

Les nouveautés de ce scrutin

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique impacte en profondeur l'organisation et le fonctionnement de la fonction publique, réduit les droits et garanties des agents publics en portant des attaques frontales contre le Statut général des fonctionnaires et notamment contre le principe de la fonction publique de carrière, réforme les instances de représentation des personnels, introduit sans limite la contractualisation par un recours massif aux contractuels, prône la carrière et la rémunération au mérite, etc...

Si de nombreux enjeux sont traités dans la loi et ses décrets d'application, s'agissant des élections professionnelles, c'est le Titre I : « *Promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics* » qui décline dans les articles 1 à 14 la réforme les instances du dialogue social (CSA, CAP, CCP).

1. Le CSA

L'article 4 (et suivants) de la loi institue une instance unique le **Comité Social d'Administration** pour l'État qui se substituera au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, Sécurité et Condition de Travail dès le 1^{er} janvier 2023 à l'occasion du renouvellement des instances. Un dispositif dérogatoire est prévu article 4-V pour le CSA du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le CHSCT devient, sous certaines conditions notamment de seuil, une Formation Spécialisée en Sécurité, Santé et Conditions de travail - **FS SSCT**.

2. Les CAP et CCP

CAP : Les articles 10 et 11 de la loi suppriment certaines prérogatives des **Commissions Administratives Paritaires** et des **Commissions Paritaires d'Établissement** à compter de 2020/2021 et modifient leur fonctionnement en instaurant des **CAP par catégorie** dès le prochain renouvellement des instances.

CCP : Le décret 86-83 est en cours de modification : vu au CSFPE du 11/1/2022, dont l'un des points est l'alignement des prérogatives des **Commissions Consultatives Paritaires** sur celles des CAP et l'aggravation des sanctions disciplinaires (décret art.1-2).

3. Le vote électronique

Après son élargissement lors du scrutin de 2018, le vote électronique est pour les prochaines élections de 2022, la modalité de vote principale, sauf dérogations demandées et obtenues par arrêté.

La CGT a contesté la primauté exclusive du vote électronique sur les autres modalités de vote et a souligné les difficultés à conjuguer la sécurité du vote avec la complexité de la procédure.

Cela implique donc une vigilance permanente de l'organisation syndicale afin d'obtenir des modalités de vote et de sécurité garantissant la participation la plus large au scrutin.

Les instances concernées par ce scrutin

Les Comités Sociaux d'Administration (CSA), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) nationales et déconcentrées et les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) de tous les ministères et établissements publics sont concernés par ce scrutin.

1. Quels sont les différents niveaux d'instance ?

1.1 Les Comités Sociaux d'Administration – CSA :

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 (art. 2 à 8) modifié institue différents niveaux de CSA, de façon obligatoire ou facultative.

Le CSA ministériel et les CSA de « proximité » (d'administration centrale, de service déconcentré, d'Établissement Public à caractère Administratif, d'Autorité administrative indépendante créés par arrêté du ministre après consultation des OS représentatives) sont obligatoires.

D'autres CSA sont facultatifs, créés par arrêté du ou des ministres après consultation des OS représentatives au niveau ministériel : CSA communs, CSA de réseau et CSA spéciaux.

Les différents Comités sociaux :

- **CSA ministériel** (art.2) placé auprès du Ministre, compétent pour les questions communes à l'ensemble des services centraux, services déconcentrés ou services à compétence nationale (SCN). De façon dérogatoire, le CSA-M pourra également avoir compétence sur tout ou partie des EPA sous tutelle d'un même ministère ; Un CSA-M commun à plusieurs ministères peut être créé.
- **CSA d'administration centrale (AC)** (art.3) placé auprès du secrétaire général ou du directeur des RH de l'AC, compétent pour les service d'AC et pour les SCN ; Un CSA-C commun à plusieurs administrations centrales peut être créé.
- **CSA de réseau** (art.4) placé auprès d'un directeur général d'une administration centrale et compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant du même niveau territorial sur l'ensemble du territoire peut être créé ;
- **CSA de proximité** : (art.5)
 - ✓ **auprès du chef de service déconcentré** en fonction de l'organisation territoriale de chaque ministère ;
 - ✓ **auprès de chaque directeur départemental interministériel** : toutefois il peut être créé un CSA unique pour les services de la préfecture, les DDI et les Secrétariats généraux communs présidé par le préfet ou un directeur de DDI ;
- **CSA de proximité d'Établissement public** hors Epic (art.6) - modification : pour la mise en place d'un CSA unique la condition d'effectif insuffisant est supprimée ; Un CSA commun à plusieurs EPA peut être créé.
- **CSA de proximité auprès de l'Autorité administrative indépendante** (art.7) ;
- **CSA Spéciaux** (art 8) **concernant des services déconcentrés ou non déconcentrés** peuvent être créés : la condition liée à l'importance des effectifs ou à l'examen de questions collectives est supprimée.

1.2 Les Commissions administratives paritaires - CAP :

Le décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP précise qu'au sein de chaque département ministériel, une ou plusieurs CAP sont créées par arrêté conjoint du ministre intéressé (ou des ministres pour les ministères dotés d'un SGC) et du ministre chargé de la fonction publique.

Une CAP est créée **pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C** de fonctionnaires (ainsi que des agents des corps d'un niveau équivalent) par arrêté ministériel. Toutefois une CAP unique peut être créée pour au moins deux catégories si l'effectif relevant de cette CAP est inférieur à 1000.

L'arrêté précise la liste des corps de la CAP et l'autorité auprès de laquelle elle est placée : auprès d'un ministre, d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service déconcentré ; le décret supprime les CAP « locales ».

Dans certains cas des CAP **peuvent être maintenues pour des corps** relevant de statuts spéciaux, ou ayant des fonctions ou niveau de responsabilité le justifiant (A+ par exemple), ou justifié par l'importance ou l'inégale répartition géographiques des effectifs.

Des CAP compétentes pour les personnels des Etablissements publics sont créées sur proposition de l'organe dirigeant de l'EP.

1.3 Les Commissions consultatives paritaires – CCP :

Le décret 86-83 (*en instance de modification suite au CSFPE de janvier 2022*) du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de l'Etat précise article 1-2 : dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs CCP.

Les arrêtés ministériels précisent les catégories de contractuels en CDI ou CDD concernés par ce scrutin.

Il ne s'applique pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CCP en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une CCP du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces dispositions sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité.

2. Quelle modalité de constitution des instances ?

2.1 Les Comités Sociaux d'Administration - CSA :

Les CSA « ministériel » et « de proximité » sont obligatoirement constitués par élection directe.

C'est l'arrêté (ou la décision) créant les CSA d'un autre niveau qui détermine, après consultation des OS, s'ils sont composés par élection directe ou de manière indirecte par :

- Agrégation des résultats de plusieurs CSA de niveau inférieur (ex : agrégation des résultats des CSA de « proximité » départementaux pour constituer un « CSA spécial » régional) ;
- Par isolement des suffrages d'une élection à un niveau supérieur (ex : décompte séparé des bulletins de certains services exprimés pour le vote au CSA-M afin de constituer un CSA de « réseaux »).

Les CSA sont quant à eux non paritaires, le nombre des représentants des personnels étant fixé, par l'arrêté ou la décision portant création, dans la limite de 15 pour le CSA ministériel, de 11 pour le CSA d'administration centrale et le CSA de réseau, et de 10 maximum pour les autres CSA.

Le nombre de sièges revêt une importance toute particulière puisque c'est la détention d'un siège au CSA qui déterminera si une OS est représentative ou non.

2.2 Les Commissions administratives paritaires - CAP :

Les CAP sont constituées par élection directe.

Les CAP comprennent toujours un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel, fixé en référence à l'effectif de la Catégorie (article 6 du décret 82-451 modifié).

Le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 modifie l'article 6 du décret relatif aux CAP, quant au nombre de représentants du personnel.

Les CAP sont regroupées par catégorie, sauf dérogation.

Les **CAP Locales sont supprimées**, les CAP sont soit nationales, soit déconcentrées.

Le nombre de représentants **est défini par CAP (et non plus par grade)** en fonction du nombre d'agents :

- < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants
- \geq 1000 et < 3000 : 4 titulaires et 4 suppléants
- \geq 3000 et < 5000 : 6 titulaires et 6 suppléants
- \geq 5000 : 8 titulaires et 8 suppléants.

Cela signifie, particulièrement pour les CAP qui concernent un faible effectif d'agents que le nombre de représentants du personnel va diminuer, et de façon drastique pour les administrations qui perdent les CAPL (ministère des finances), mais aussi que cela peut fortement modifier la représentativité.

2.3 Les Commissions consultatives paritaires – CCP :

Les CCP sont constituées par élection directe.

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'EP détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Le processus électoral

1. Les effectifs retenus :

1.1 Date prise en compte :

Les effectifs retenus, comprenant les parts de femmes et d'hommes au sein des instances, sont ceux figés **à la date du 1^{er} janvier 2022**, sauf exception :

- Si entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CSA, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 21 du décret CSA).
- De même, en cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (article 6 du décret CAP).

Les effectifs ainsi retenus constituent la base de calcul du nombre de représentants de l'instance (nombre de sièges) pour les CSA, pour les CAP (par catégorie) et CCP (par niveau ou non).

1.2 Information sur les effectifs au 1^{er} janvier 2022, avec la proportion femmes/hommes :

Les décrets prévoient que : l'effectif retenu est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin (soit le 8 avril). La CGT a demandé que les organisations syndicales soient informées au plus tôt pour préparer les listes de candidats.

La DGAFP incite chaque chef de service auprès duquel est placée l'instance à faire connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1^{er} janvier de cette même année.

Cette information devra être affichée, soit dans les locaux du service accessibles au personnel, soit sur le site intranet du service.

1.3 La publication des arrêtés :

Les arrêtés ou décision de création des instances, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être **publiés au plus tard six mois avant la date du scrutin** ou 4 mois si exception (mentionnés ci-dessus).

2. La liste électorale : qui vote ?

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin. La liste électorale, arrêtée par le chef de service de la section de vote, est publiée au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 8 novembre 2022.

Le délai pour présenter des demandes d'inscription est fixé à 8 jours suivant cette publication, auquel s'ajoutent 3 jours pour porter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance, doit statuer sans délai sur les réclamations.

Cette liste peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin si un agent perd ou acquiert la qualité d'électeur postérieurement à la publication de la liste électorale.

2.1 Les Comités sociaux :

2.1.1 Sont électeurs, tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre, du département ministériel, de la direction, du service, de l'établissement public, **au titre duquel le comité est institué** et remplissant les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, de mise à disposition - MAD, ou d'accueil en détachement, ou en position normale d'activité – PNA (agent exerçant dans une autre administration de l'Etat que celle dont ils relèvent) ;
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Les contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Les personnels à statut ouvriers d'Etat en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

2.1.2 Dérogations et situations particulières :

- Les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, sont électeurs au CSA de proximité dont relève ce service et au CSA-M du département ministériel en charge de leur gestion ;
- Les agents affectés ou MAD, dans un service placé sous l'autorité d'un ministère autre que celui en charge de leur gestion, sont électeurs au CSA de proximité du service où ils exercent leur activité et au CSA-M assurant leur gestion ;

2.1.3 Les EPA :

- Les agents relevant d'un corps propre d'un EPA (Etablissement public administratif) affectés ou MAD, dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel, sont électeurs : au CSA de proximité de l'EPA assurant leur gestion ainsi qu'au CSA de proximité de l'EPA ou du service où ils exercent leurs fonctions ;
- Lorsque qu'un CSA-M reçoit compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des EPA relevant de son département ministériel, ou de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs EPA en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, dans ce cas, l'ensemble des agents affectés dans ces établissements sont électeurs au CSA-M ;
- Si le CSA-M ne reçoit pas compétence, l'ensemble de ces mêmes agents ne sont pas électeurs au CSA-M. Les résultats du CSA de proximité des EPA sont alors pris en compte pour la composition des instances supérieures.

2.1.4 Les GIP :

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP (groupement d'intérêt public) ou d'une API (autorité publique indépendante), sont électeurs au CSA-M du département ministériel assurant leur gestion.

2.2 Les Commissions Administratives Paritaires :

Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental, appartenant à un corps relevant de cette CAP.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans le corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires placés en disponibilité ne sont pas électeurs.

2.3 Les Commissions Consultatives Paritaires :

Sont électeurs, les contractuels qui sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une OS à la date du scrutin et qui exercent des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP.

Ces contractuels doivent justifier soit d'un CDI, soit depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois ou 6 mois, d'un contrat PACTE, d'un contrat « handicapés ». (Les durées requises pour les CDD sont variables et fixées par arrêté ministériel.)

Les contractuels en congé non rémunéré ne sont pas électeurs (sauf dérogation de contractuels placés en congé non rémunéré durant une période de stage).

3. Les listes de candidatures :

3.1 Les conditions d'éligibilité :

Tous les agents, remplissant les conditions pour être électeurs peuvent être présentés sur les listes de candidatures à l'exception de ceux en congé de longue maladie (uniquement pour les CSA), de longue durée ou de grave maladie ainsi que ceux frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion de fonctions de 16 jours à 2 ans), ou privés de droit de vote et d'élection par décision de justice.

Pour les CCP, se reporter aux arrêtés ministériels ou aux décisions des établissements publics qui précisent les conditions d'éligibilité dont la modification sur l'exclusion suite à une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe.

3.2 Election sur liste ou sur sigle :

Le principe général est désormais l'élection sur liste pour les CAP comme pour les CSA. Toutefois, le recours à une élection sur sigle, en cas d'insuffisance des effectifs est prévue par le décret 2020-1427 art 20 relatif aux comités sociaux :

- Le recours à l'élection sur sigle est obligatoire dès lors que les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50 agents ;
- Le recours à l'élection sur sigle est possible lorsque les effectifs sont supérieurs à 50 et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Des candidatures communes à plusieurs OS peuvent être présentées pour les scrutins de listes comme pour les scrutins de sigles.

Dans le cas où ces OS ont convenu d'une répartition non égale des voix obtenues, il convient de rendre publique, auprès du corps électoral, la clef de répartition des voix. (Cf. p15 chap. 4.2 Listes communes et mentions sur le bulletin de vote).

3.3 Les modalités de dépôt des listes

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins 6 semaines avant l'élection (ou avant le début du processus de vote), soit le 28 octobre 2022 ; elles doivent comporter le nom du délégué de liste qui peut ne pas être candidat sur la liste et qui représentera l'OS pendant toute la procédure électorale.

En cas d'élection sur sigle, les délais de dépôt de candidatures et de contestation sont les mêmes que pour les élections sur liste.

Aucune procédure de dépôt de candidatures n'est prévue pour les CSA composés par agrégation ou isolement des résultats d'élections d'un autre niveau.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature et les syndicats affiliés à une même union syndicale (ou confédération) ne peuvent présenter de candidature concurrente.

Aucun agent ne peut être présent sur plusieurs listes à un même scrutin.

3.4 Elaboration des listes selon la représentation femmes/hommes

Pour les CSA, à l'issue des délais de contrôle de l'éligibilité :

- Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ou au moins aux deux tiers ;
Ex : un CSA de 7 titulaires - 7 suppléants = un nombre maximum de 14 candidats.
Nombre minimum $14 \times \frac{2}{3} = 9,3$ porté à 10 pour obtenir un nombre pair (obligatoire au moment du dépôt de la liste).
- Et, les parts respectives de femmes et d'hommes sur ces noms sont appréciées sur la liste complète ou la liste incomplète (voir le tableau chapitre 3.4 ci-dessous).

A défaut de respecter ces conditions, la liste est irrecevable.

Comités Techniques	
Les arrêtés fixent :	Exemple :
Le nombre de représentants en fonction des effectifs	3000 agents représentés : - 7 sièges de titulaires - 7 sièges de suppléants
Les parts de femmes et d'hommes	1073 Femmes = 35,76 % 1927 Hommes = 64,23%
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse d'une liste complète	$14 \times 35,76\% = 5,0064$ F $14 \times 64,23\% = 8,9922$ H
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
Hypothèse choisie par le syndicat	5 Femmes et 9 Hommes (Il aurait pu choisir 6F et 8H)
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	

Cas d'agent inéligible :

Si un des noms figurant sur la liste correspond à un agent inéligible, le syndicat dispose de 3 jours après la date limite de dépôt des candidatures pour rectifier sa liste.

Si l'inéligibilité survient postérieurement à ce délai, suite à une décision du TA, le syndicat dispose de 3 jours après la notification du jugement pour rectifier sa liste.

Si aucune modification n'est apportée, l'administration raye le nom de l'agent inéligible mais la candidature de la liste demeure valable dans les conditions suivantes :

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. A l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	- Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une F (<i>la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement</i>) - Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (<i>on aura 5F et 9H</i>) soit par une F (<i>on aura alors 6F et 8 H, au choix de l'arrondi</i>)
Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles et la liste devient incomplète	Elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3. La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total qui doit être > ou = à 10. <u>Exemple</u> : Le syndicat a présenté une liste de 5F et 9H et après contrôle 2F et 1H sont déclarés inéligibles. Il est dans l'impossibilité de les remplacer, il reste 3F et 8H.
Remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après.	
Conclusion : la liste reste valable	La proportion F/H va devoir être appréciée sur la nouvelle liste soit 11 candidats. $11 \times 35,76\% = 3,93 \text{ F}$ $11 \times 64,23\% = 7,06 \text{ H}$ Le syndicat choisit : 3F et 8H ou 4F et 7H

Pour les CAP, à l'issue du délai de contrôle de l'éligibilité :

- Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants (art.15 décret n° 82-451).
- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

A défaut de respecter ces conditions la liste est irrecevable.

Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste, voire un délégué suppléant, une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Et chaque liste mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Commissions Administratives Paritaires	
Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :	Exemple :
Le nombre de représentants en fonctions des effectifs	800 agents de catégorie B 2 titulaires -2 suppléants

Les parts de femmes et d'hommes	- 496 Femmes : 62% - 190 Hommes : 38%
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse d'une liste complète (1)	4 x 62% = 2,48 F 4 x 38% = 1,52 H
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
Hypothèse choisie par le syndicat	3 F et 1 H (Il aurait pu choisir 2 F et 2 H)
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite	

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. A l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste	- Si 1 H est inéligible : il ne peut être remplacé que par un H (<i>on ne peut avoir moins de 1 H</i>) ; - Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée par un H ou une F (<i>puisque l'on peut avoir 2 ou 3 F pour respecter la proportion</i>)
Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles, elle doit refaire sa liste	

Les mêmes principes sont applicables aux Commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour les agents contractuels, en cas de scrutin de liste.

Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

4. Les mentions possibles sur le bulletin de vote :

ATTENTION : il est important que l'électeur sache au moment de son vote pour quelle organisation syndicale sa voix va être comptabilisée.

La représentativité nationale sera calculée sur le cumul des résultats en nombre de voix aux élections des CSA et elle sera définie par la détention de siège(s) dans les instances nationales du CCFP et du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat pour ce qui nous concerne.

4.1 Mentions portées par le syndicat sur les bulletins de vote

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (cf. page 5).

Les décrets relatifs aux instances prévoient :

« *il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national* ».

Il peut s'agir d'une union à caractère interministériel, à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. La mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont pas elles-mêmes affiliées à une union de ces trois niveaux.

Il faudra donc impérativement mettre pour la représentativité de la CGT, soit :

- le logo du syndicat ou de la fédération + le logo de l'UFSE ou de la Confédération ;
- uniquement le logo de l'UFSE ou de la Confédération.

5. Listes communes et mentions portées sur le bulletin de vote :

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, appartenant ou non à la même union, et pour laquelle une clé de répartition est indiquée au moment du dépôt de leur candidature puis affichée :



(à défaut, la répartition des suffrages exprimés se fait à parts égales entre les organisations concernées).

Le nom (et/ou logo) de chaque syndicat se présentant sur la candidature commune et le nom (et/ou logo) de chacune de leur union éventuelle d'affiliation à caractère national, doivent figurer sur le bulletin de vote.

Conséquences d'un dépôt de candidature commune :

- Une liste commune, qui constitue une candidature unique, peut obtenir un ou des sièges en fonction du nombre de voix obtenues à l'élection à laquelle elle se présente :
 - En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera durant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune ;
 - En cas de scrutin de sigle, les syndicats s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au nom de la liste commune.
- La représentativité de chaque organisation syndicale constituant la candidature commune s'apprécie en répartissant entre elles les suffrages obtenus en fonction de la clé de répartition définie lors du dépôt de candidature, ou à défaut, à part égale entre elles. En conséquence, cette répartition entre les organisations syndicales de la liste commune s'applique pour la composition des instances supérieures, l'appréciation de la validité d'un accord négocié et l'attribution des moyens syndicaux.
- La candidature commune désigne les membres de sa délégation, en cas de négociation.

6. Le matériel de vote

6.1 Envoi par voie électronique :

L'arrêté ou la décision prévus par le décret sur le vote électronique peuvent :

- prévoir l'envoi à l'administration par voie électronique, pour les OS qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigé par les dispositions réglementaires régissant l'élection ;
- autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi, avec une information aux électeurs précisant les modalités d'accès à ces documents ;
- prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification.

L'arrêté ou la décision précisent, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données.

6.2 Bulletins de vote et enveloppes (art 38 décret CSA et art 18 décret CAP)

En cas de vote à l'urne ou par correspondance, pour chaque candidature, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type.

Les règles à respecter, pour l'établissement des bulletins de vote et des enveloppes, sont arrêtées après concertation avec les organisations syndicales : format, couleur éventuelle, indications à porter, utilisation éventuelle de logotypes sur le bulletin, les quantités.

S'agissant de l'impression des bulletins et enveloppes, deux solutions sont possibles :

- L'administration fait imprimer elle-même les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'un prestataire.
- L'administration peut laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins. Dans ce cas, le remboursement comprend les frais d'impression et ceux liés à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable du scrutin.

Les décrets prévoient que les bulletins et les enveloppes sont transmis par l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote.

Des exemplaires sont mis à disposition le jour du scrutin.

6.3 Les professions de foi :

Les décrets CSA et CAP ne prévoient pas les modalités de prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats, pas plus que leur transmission (de façon dématérialisée ou par envoi postal). Voir chapitre 6.1 ci-dessus.

Aucune disposition n'interdit, que suite à concertation avec les organisations syndicales, les professions de foi soient imprimées par l'administration et/ou transmises en même temps que les bulletins de vote.

Dans tous les cas, les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi sont à définir en concertation avec les organisations syndicales.

6.4 La propagande électorale :

Les décrets ne prévoient de dispositions particulières dans ce domaine.

Des informations syndicales et éléments de propagande électorale peuvent être diffusés par les organisations syndicales durant la campagne électorale, mais il ne doit pas être porté atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il est ouvert, c'est-à-dire pendant la période de vote.

Ces informations pourront être diffusées sur support papier et par voie électronique en respectant les arrêtés ou décisions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales en vigueur dans les administrations.

7. Le déroulement du scrutin et les modalités de vote :

Le vote a lieu par voie électronique selon les modalités prévues par le décret 2011-596 du 26 mai 2011.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son

vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Toutefois, un arrêté des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire, dans certaines administrations, établissements ou autorités dont ils établissent la liste.

Dans tous les cas, le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par les mêmes arrêtés.

Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Pour le scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni ajout de noms, ni modification de l'ordre des candidats.

7.1 Le vote électronique :

La cartographie des bureaux de vote, prévue par le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif au vote électronique par internet prévoit (II de l'article 3) :

- L'obligation de créer un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin propre à une instance ;
- La possibilité de créer « en outre et en tant que de besoin » des bureaux de vote centralisateurs (BVEC) ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Lorsqu'il existe un bureau de vote centralisateur, certaines compétences lui sont réservées en exclusivité. Celles-ci sont strictement définies à l'article 17 : il s'agit des procédures de sécurité avant le début du scrutin, des décisions à prendre en cas de panne et enfin de toutes les opérations qui interviennent après la clôture.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'administration sur la base d'un cahier des charges

L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les modalités d'organisation du vote électronique sont définies par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité administrative habilitée, pris après avis du comité social compétent.

7.2 Le vote à l'urne :

Un bureau de vote central est institué pour chaque CSA, CAP ou CCP. Il dépouille et procède à la proclamation des résultats.

- En fonction du nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice de leurs fonctions, des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés. Ceux-ci dépouillent et transmettent le procès-verbal (PV) de dépouillement au bureau de vote central. Ils sont institués par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le CSA est créé.

- En fonction des besoins et pour faciliter le vote à l'urne, des sections de vote peuvent être créées. Celles-ci recueillent les votes et établissent un PV de recensement que le chef de service transmet, sous pli cacheté, pour dépouillement soit au bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

N.B : En cas de composition d'un CSA facultatif à partir des résultats d'un CSA obligatoire de périmètre plus large, il convient d'organiser en conséquence les bureaux de vote et les opérations de dépouillement :

- Soit recueil des bulletins et dépouillement dans le bureau de vote central (ou spécial) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités pour lesquelles un CSA sera ainsi composé ;
- Soit création d'un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement des entités pour lesquelles un CSA sera composé.

7.3 Le vote par correspondance

Les décrets (et les arrêtés ou décisions de création des instances pour l'Etat) prévoient quels sont les agents admis à voter par correspondance.

A noter que la généralisation du vote par correspondance pour un scrutin donné est légale (Conseil d'Etat n°75707 75721 75732 du 21 avril 1972).

Le vote par correspondance doit s'exercer sous triple enveloppes :

- Une enveloppe n° 1 dans laquelle l'électeur insère son bulletin de vote et qui ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif ;
- Une enveloppe n°2 dans laquelle est placée l'enveloppe n°1 et que l'électeur cache, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom, prénoms, affectation et la mention de l'instance concernée ;
- Cette enveloppe est mise dans une enveloppe n°3, expédiée aux frais de l'administration, devant parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les modalités de dépouillement du vote par correspondance :

- La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.
- Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

8. Le dépouillement et l'attribution des sièges :

Le dépouillement a lieu dans les 3 jours (sauf dérogation) suivant la date du scrutin.

Le bureau de vote :

- Constate le nombre total de votants, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- Détermine le quotient électoral : nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales comme suit :

- Total des voix obtenues par l'OS divisé par le quotient électoral = X siège(s) obtenu(s) ;
- Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir le sont selon la règle de la plus forte moyenne.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée ainsi qu'aux délégués de listes.

9. La proclamation des résultats et la désignation des représentants des personnels

A l'issue du scrutin, un arrêté proclame les résultats en précisant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont ensuite désignés en fonction de l'ordre de présentation de la liste. Ex : le syndicat X a obtenu 2 sièges, les deux premiers candidats sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants sont désignés suppléants.

Pour les élections sur sigle ou dans les cas de constitution indirecte du CSA, si une OS ne pourvoit pas, dans un délai fixé par l'arrêté proclamant les résultats, un ou plusieurs sièges qu'elle a obtenus, ceux-ci demeurent non attribués.

Toutefois, ces sièges sont pourvus par tirage au sort sans que le représentant des personnels ainsi désigné assure la représentativité d'un syndicat. La même procédure prévaut si aucune OS n'a candidaté à l'élection.

10. Le remplacement des représentants des personnels

En cas de démission ou de perte de la qualité de représentant titulaire d'une instance, l'organisation ayant déposé la liste choisit un nouveau titulaire parmi les suppléants déjà élus. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions par un des candidats non élus de la liste. Ces choix, pour le CSA ne sont pas conditionnés par l'ordre de présentation de la liste ; pour les CAP le remplacement se fait dans l'ordre de la liste.

Si la liste a été épuisée, l'OS désigne librement son représentant parmi les agents relevant du périmètre du CSA (ou de la CAP, ou de la CCP) éligibles au moment de cette désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Exemple pour un CSA de 4 sièges de titulaires :

Une OS a présenté une liste de 6 candidats et elle a obtenu 2 sièges. Les deux premiers noms sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants suppléants.

En cours de mandat, un titulaire est muté : l'OS désigne le 1^{er} ou le 2^{ème} suppléant comme titulaire et choisit un nouveau suppléant parmi les deux autres candidats non élus.

Si deux nouveaux remplacements surviennent pendant le mandat, le dernier candidat non élu sera désigné comme suppléant et, pour pourvoir le deuxième poste de suppléant l'OS pourra désigner n'importe quel agent du périmètre du CSA, en fonction au moment de ce remplacement même s'il ne figurait pas dans la liste électorale à la date du vote.

Lorsqu'un représentant du personnel membre d'une formation spécialisée se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Composition des instances supérieures

Au 1^{er} semestre 2022, une liste précise et actualisée des résultats pris en compte (notamment CSA-M avec EPA, EPA hors CSA-M et AAI) devra être établie en vue de la remontée des résultats.

Pour la composition du CCFP : les résultats pris en compte pour la composition de chaque Conseil supérieur sont pris en compte pour la composition du CCFP.

Pour la composition du CSFPE, sont pris en compte, les résultats :

- Aux comités sociaux ministériels ;
- Aux comités sociaux des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités sociaux ministériels ;
- Aux comités sociaux des autorités administratives indépendantes ;
- Aux comités sociaux du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du Conseil économique, social et environnemental ;
- Au comité social national de La Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- A la commission permanente de la Caisse des dépôts et consignations chargée d'examiner les questions ou projets intéressant les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- Aux commissions administratives paritaires de la Monnaie de Paris, de France Telecom/Orange et de l'IFREMER ;
- Au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (mentionné à l'article L914-1-2 du code de l'éducation) et au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation (mentionné à l'article L813-8-1 du code rural et de la pêche maritime), au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public ;
- Aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle emploi ;

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, outre les représentants de l'administration, vingt membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale.

GLOSSAIRE

API : Autorité Publique Indépendante
AAI : Autorité Administrative Indépendante
BVE : Bureau de Vote Electronique
BVEC : Bureau de Vote Electronique Central
CAP : Commission Administrative Paritaire et CPE : Commission Paritaire d'Établissement
CCFP : Conseil Commun de la Fonction Publique
CCP : Commission Consultative Paritaire
CDC : Caisse de Dépôts et Consignation
CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail
CSA : Comité Social d'Administration
CSA-M : Comité Social d'Administration Ministériel
CSA-S : Comité Social d'Administration Spécial
CSFPE : Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat
DDI : Direction Départementale Interministérielle
DGAFP : Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
EP : Etablissement Public
EPA : Etablissement Public à caractère Administratif
FERC : Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture
FNEE : Fédération Nationale Equipement Environnement
FNTE : Fédération Nationale des Travailleurs de l'Etat
FPE : Fonction Publique de l'Etat
FPH : Fonction Publique Hospitalière
FPT : Fonction Publique Territoriale
FSSST : Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail
GIP : Groupement d'Intérêt Public
MAD : Mise à disposition
OS : Organisation Syndicale
PACTE : Parcours d'accès aux carrières de la FP territoriale, hospitalière et d'État
PNA : Position Normale d'Activité
RH : Ressources Humaines
SGC : Secrétariat Général Commun
SCN : Service à Compétence Nationale
TIC : Technologies de l'Information et de la Communication